

Christian Coigné

Vice-Président
chargé de l'ingénierie urbaine,
du foncier et du logement

Monsieur Christophe KAZZIOTIS

Directeur des déchets, des installations de
recherche et du cycle

Autorité de Sûreté Nucléaire

15 rue Louis Lejeune - CS 70013

92541 Montrouge Cedex

Grenoble, le **19 DEC. 2018**

Dossier suivi par : Ariane Pont
Contact : ariane.pont@isere.fr
LRAR n° : 2C 135 548 890.14

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la procédure de déclassement des Installations Nucléaires de Base (INB) n° 65 et 90 de la Société Industrielle de Combustible Nucléaire, vous avez sollicité l'avis de la Commission locale d'information que je préside par lettre du 2 octobre 2018. J'ai l'honneur de vous informer que la CLI, réunie en assemblée plénière le 5 décembre dernier, a émis un avis favorable sur le dossier fourni par la SICN.

La CLI souhaite néanmoins vous faire part des observations suivantes, qui pourraient être utilement modifiées dans le dossier pour sa diffusion ultérieure :

Déclassement des zones nucléaires des structures de génie civil :

Il pourrait être précisé les éléments suivants pour les structures de génie civil hors sol et enterrées :

- la proportion de chacune des catégories suivantes :
 - o P : contamination potentielle, surface à proximité d'un équipement de procédé,
 - o C : transfert de contamination par circulation,
 - o S : transfert de contamination par voie solide ou aérosol,
 - o M : transfert de contamination par voie liquide.
- le ratio retenu pour l'échantillonnage du contrôle des surfaces régulières,
- la proportion de singularités par rapport à l'ensemble des surfaces de génie civil,
- la justification de l'indépendance de l'entreprise extérieure agréée qui a réalisé les contrôles radiologiques de la deuxième ligne de défense.

Gestion des sols et des eaux souterraines :

Les informations suivantes pourraient être ajoutées dans le dossier de demande de déclassement à fin de meilleure lisibilité :

- la carte de localisation des zones marquées radiologiquement à l'issue des investigations réalisées sur les aires extérieures devrait être intégrée dans le corps du dossier. Il convient également de s'assurer de la correspondance dans la dénomination des zones sur la carte et dans le tableau des résultats. Des éléments permettant d'expliquer comment la pollution en COHV reste confinée à l'intérieur du périmètre du site SICN (ne s'écoulant pas vers l'Isère) et comment le phénomène de « dilution » est pris en compte seraient appréciables.

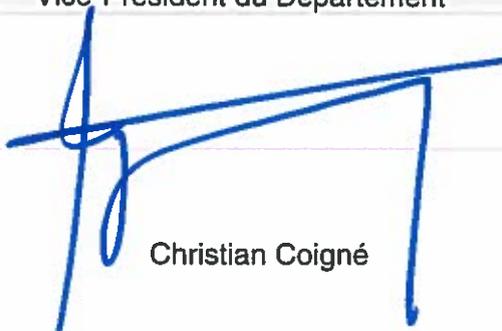
Compte-tenu du maintien sur site des terres marquées par de l'uranium et des substances chimiques, et compte-tenu de la présence d'un panache de pollution vers la nappe phréatique, il semble nécessaire :

- que l'exploitant du site garde bien en mémoire les informations relatives aux terres marquées (localisation activité, concentration),
- d'entreprendre des démarches d'analyses des risques radiologiques lors de travaux de terrassement qui concerneraient les zones de terres marquées. Il conviendra alors de transmettre ces analyses de risques et la description des opérations aux administrations concernées (Préfecture de l'Isère), ainsi qu'indiqué dans le projet d'arrêté de servitudes d'utilité publique,
- de s'assurer du respect de la réglementation relative au radon (Code du Travail et Code de la Santé Publique) notamment au droit des lieux de travail (bâtiments),
- de contrôler la qualité des eaux souterraines en aval du site et au droit du site afin de suivre les évolutions du panache de pollution dans la nappe phréatique,
- de réaliser une étude hydrogéologique et hydro dispersive pour démontrer que le futur captage (dans le périmètre élargi) ne modifie pas le sens et les trajectoires de dispersion des polluants dans la nappe et n'entraîne pas une extension de la zone affectée,
- dans le cas où un impact significatif serait détecté dans la nappe hors site, de mettre en place des dispositions pour réduire les niveaux de concentration hors site, notamment dans le cas où cet impact présenterait un détriment significatif pour la population,
- de respecter les restrictions d'usage proposées dans le projet d'arrêté de servitudes d'Utilité publique (future activité sur site, eaux souterraines).

Ces préconisations sont reprises dans le projet d'arrêté de Servitudes d'Utilité Publique associé au dossier de déclassement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, mes respectueuses salutations.

Le Président de la CLI de la SICN,
Vice-Président du Département



Christian Coigné